Collège Louise Michel
71150 – CHAGNY

REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
COLLEGE LOUISE MICHEL

PREAMBULE :

Le Collège est une institution de la République. A ce titre, son Conseil d'Administration est garant du respect des valeurs humaines et républicaines, exprimées tant dans la Déclaration des Droits de l'Homme que dans le préambule de la Constitution Française.

La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale qui assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction d'origine de race ou de religion.

En conséquence, le Conseil d'Administration du Collège Louise Michel de Chagny réfute toute idée ou manifestation d'inégalité entre les humains, inégalités sociales, inégalités politiques, … Toute idée de prosélytisme politique ou religieux, de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme ou de préférence nationale.

Voté, le règlement intérieur du Conseil d'Administration s'impose à tous.

De même que le préambule du règlement intérieur du Conseil d'Administration se réfère explicitement à la Déclaration des Droits de l'Homme (1948), au préambule de la Constitution Française (1958), à la loi de Décentralisation (1983), au Décret relatif aux E.P.L.E (1985 - 1990), à la loi d'Orientation (1989) et au Code Pénal (1994), le règlement intérieur proprement dit se réfère au Décret du 30.08.1985 modifié le 31.10.1990, modifié le 06.07.2000 par le-Décret 2000-633 et à l'ensemble de ses règles fondamentales. Chargé de régir le bon fonctionnement du Conseil d'Administration, il précise en outre les points particuliers suivants.

TITRE I : PROCEDURE DE CONVOCATION – FREQUENCE DES SEANCES

Article 1 : Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du Chef d Etablissement au moins une fois par trimestre scolaire.

Il est en outre réuni en séance extraordinaire à la demande du Chef d'Etablissement ou de la moitié de ses membres ayant voix délibérative. Dans ce cas, la demande doit être justifiée par un ordre du jour précis.

Article 2 : Le Chef d'Etablissement fixe les dates et heures des séances. Celles-ci ont lieu en principe à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 : les convocations précisent l'ordre du jour et, accompagnées des documents de travail correspondants, sont adressées au moins l0 jours à l'avance. Le délai peut être réduit en cas d'urgence.

TITRE II : ORDRE DU JOUR

Article 4 : Le Conseil d'Administration traite entre autres des questions importantes générales entrant dans ses attributions, préalablement examinées en Commission Permanente et inscrites à l'ordre du jour porté sur les convocations (Art 16).

Exceptionnellement, et seulement en cas d'urgence, le Chef d'Etablissement pourra compléter l'ordre du jour initialement prévu.

Article 5 : L'ordre du jour comporte, dans les conditions définies à l'article 4, les questions soumises par le Chef d'Etablissement et celles dont l'inscription a été demandée par Ie Conseil d'Administration à la majorité de ses membres. En cas de désaccord entre le Chef d'Etablissement et le Conseil d'Administration quant à la compétence du Conseil à l'égard d'une question, l'arbitrage de l'autorité académique sera sollicité.

Article 6 : Tout membre du Conseil d'Administration ayant voix délibérative peut demander dans le respect des dispositions de l'Article 4, l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Article 7 : Cette demande doit être adressée par écrit au Chef d'Etablissement suffisamment à l'avance et sans attendre qu'un Conseil d'Administration soit annoncé, de manière à ce que la question puisse éventuellement figurer sur l'ordre du jour porté sur les convocations et faire l'objet d'un examen préalable en Commission Permanente.

Le Chef d'Etablissement inscrira directement la question ou transmettra la demande au Conseil d'Administration.

Article8 : Il convient d'éviter d'alourdir les séances du Conseil d'Administration par des questions qui peuvent se résoudre sans son intervention. Aussi est-il conseillé, avant de demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour, de la soumettre d'abord au Chef d'Etablissement qui la règlera directement s'il en a la possibilité, ou au cours d'une Commission Permanente.

Si l'ordre du jour n'est pas épuisé en 2 heures 30 le Conseil d'Administration se prononce par un vote sur la poursuite ou le report de la séance.

TITRE III : PRESIDENCE

Article 9 : Le Conseil d'Administration est présidé par le Chef d'Etablissement et en cas d'absence ou d'empêchement par son Adjoint.

TITRE IV : SECRETARIAT

Article 10 : Un Secrétaire est élu en début de séance.

TITRE V : QUORUM

Article 11 : Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents est égal à la majorité des membres composant normalement le Conseil, les sièges non pourvus n'étant pas comptés. Ce quorum doit être atteint en début de séance

Article 12 : Si le quorum n'est pas atteint en début de séance, le Conseil d'Administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimal de huit jours et maximal de quinze jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut-être réduit à trois jours.

TITRE VI : VOTES

Article 13 : Tous les votes sont personnels et interviennent à bulletins secrets, à la majorité des suffrages exprimés. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

TITRE VII : PROCES VERBAUX ET COMPTE-RENDUS

Article 14 : Les procès-verbaux de séances, signés par le Président et le Secrétaire, sont envoyés aux autorités de tutelle. Ils sont également adressés aux membres du Conseil (titulaires et suppléants).

Article 15 : Le Chef d'Etablissement rend public, à l'issue de chaque séance, un procès-verbal des activités du Conseil destiné à informer les membres de la communauté scolaire.

Article 16 : Au début de chaque séance, le Président s'assure que le procès-verbal de la séance précédente n'appelle pas d'observations. Dans le cas contraire, ces observations sont consignées dans le nouveau procès-verbal.

TITRE VIII : PUBLICITE DES SEANCES

Article 17 : Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Elles ne sont donc pas accessibles aux personnes qui n'y sont pas spécialement appelées.

Article 18 : Les membres du Conseil d'Administration sont astreints à l'obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes ou aux cas individuels.

TITRE IX : SUPPLEA NTS

Article 19 : Les suppléants n'assistent au Conseil d'Administration qu'en cas d'empêchement momentané ou définitif des titulaires.

TITRE X : INVITES A TITRE CONSULTATIF

Article 20 : Le Président peut inviter à participer aux séances du Conseil d'Administration à titre consultatif toute personne dont le concours lui paraît utile ou dont la présence est demandée par la majorité du Conseil.

Adopté par le Conseil d'Administration du 24 novembre 2020